

## Taxes à la consommation

TVQ. 176-4/R2                      Fourniture d'appareils orthodontiques, de dents artificielles et de services de santé  
Publication :                        29 juin 2007

Renvoi(s) :                        Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 112 et 176

*Cette version du bulletin TVQ. 176-4 annule et remplace celle du 28 décembre 2006. Le bulletin a été révisé pour ajouter certaines précisions additionnelles relatives à la réclamation des RTI par les dentistes et orthodontistes.*

*Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture d'appareils orthodontiques, de dents artificielles et de services de santé.

### CONTEXTE

1. L'orthodontie est une spécialité de la médecine dentaire qui vise à corriger des anomalies de position des dents et des malformations des mâchoires afin de redonner une dentition fonctionnelle et esthétique.
2. Afin d'effectuer son travail, l'orthodontiste a généralement recours à des appareils correcteurs fixes (communément appelés « broches ») ou des appareils amovibles. À la fin du traitement, les broches sont enlevées et un appareil de rétention est généralement utilisé pour maintenir le résultat obtenu.
3. La durée d'un traitement orthodontique complet chez un adulte est d'environ deux ans, à laquelle s'ajoute une période de rétention d'un an. Pendant le traitement, les rendez-vous sont habituellement donnés aux quatre à six semaines.
4. Avant que le traitement ne débute, l'orthodontiste et son client signent généralement une entente prévoyant un prix forfaitaire pour le traitement complet.
5. La facturation de l'orthodontiste à son client est habituellement effectuée d'une des manières suivantes :

- a) Réclamation d'un paiement initial suivi de paiements périodiques pour la durée prévue du traitement.
  - b) Ventilation de la valeur des frais d'orthodontie entre la partie « services d'orthodontie » et la partie « appareil orthodontique ».
  - c) Indication d'un prix global pour le traitement orthodontique.
6. Par ailleurs, dans le cadre d'un service dentaire, un dentiste peut procéder à la pose d'une dent artificielle. Dans ce cas, la facturation du dentiste à son client est habituellement effectuée d'une des manières suivantes :
- a) Ventilation de la valeur des frais dentaires entre la partie « services dentaires » et la partie « dent artificielle ».
  - b) Indication d'un prix global pour le service dentaire.

## **DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI**

7. Les paragraphes 10° et 10.1° de l'article 176 de la LTVQ ont pour effet de détaxer respectivement la fourniture d'une dent artificielle et la fourniture d'un appareil orthodontique.

8. À cet égard, une dent artificielle est un bien reproduisant la forme d'une dent naturelle fabriqué pour être utilisé comme substitut d'une dent naturelle. Lorsqu'un bien fabriqué (ex. couronne) remplace au moins 50 % de la surface anatomique d'une dent naturelle, il est considéré comme une dent artificielle.

9. L'article 112 de la LTVQ a pour effet d'exonérer la fourniture, effectuée par un médecin, d'un service de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'un autre service de santé rendu à un particulier. Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

10. Un orthodontiste est un dentiste spécialisé en orthodontie. Un dentiste, au sens de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), est un médecin au sens de l'article 108 de la LTVQ.

## **INTERPRÉTATION**

11. Lorsque le client est facturé de la manière décrite au sous-paragraphe c) du paragraphe 5 ou au sous-paragraphe b) du paragraphe 6 de ce bulletin, le Ministère considère que l'orthodontiste ou le dentiste effectue la fourniture unique d'un service de santé exonérée en vertu de l'article 112 de la LTVQ.

12. Par ailleurs, lorsque le client est facturé d'une des manières mentionnées aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 5 ou au sous-paragraphe a) du paragraphe 6 de ce bulletin, le Ministère accepte de considérer qu'il y a fournitures multiples. La partie des frais d'orthodontie ou des frais dentaires attribuée aux services est une fourniture exonérée en vertu de l'article 112 de la LTVQ tandis que la partie attribuée à l'appareil orthodontique ou à la dent artificielle constitue une fourniture détaxée en vertu du paragraphe 10.1° ou 10° de l'article 176 de la LTVQ.

**13.** Concernant les appareils orthodontiques, le Ministère accepte que, lorsque la mention « paiement initial » apparaît sur la facture, le montant facturé à ce titre soit réputé constituer la valeur de l'appareil orthodontique fourni, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de 35 % du total des frais orthodontiques facturés à un client.

**14.** Par ailleurs, le Ministère accepte que le dentiste tienne compte, dans la détermination de la partie des frais qu'il attribue à la fourniture d'une dent artificielle, des coûts défrayés auprès d'un laboratoire commercial externe et, s'il y a lieu, du coût du matériel consommé par ce dentiste dans son laboratoire interne pour la fabrication de la dent.

**15.** L'établissement du montant que l'orthodontiste ou le dentiste peut réclamer à titre de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), s'il est inscrit, s'effectue selon les étapes suivantes :

- a) *Coûts directs.* Il peut réclamer un RTI intégral à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée pour les pièces et articles conçus spécialement pour entrer dans la fabrication des appareils orthodontiques ou des dents artificielles.
- b) *Biens meubles.* Il peut réclamer, s'il y a lieu, un RTI intégral à l'égard de la TVQ qu'il a payée lors de l'acquisition, l'importation, ou le transfert d'un bien meuble corporel destiné à être utilisé comme immobilisation, ou destiné à améliorer une immobilisation, que si ce bien est acquis, importé ou transféré, selon le cas, en vue d'être utilisé principalement (plus de 50 %) afin de fabriquer des appareils orthodontiques ou des dents artificielles. Si le test de l'utilisation principale n'est pas rencontré, il n'a droit à aucun RTI à l'égard de la TVQ qu'il a payée pour de tels biens.
- c) *Biens immeubles.* Il peut généralement avoir droit à un RTI proportionnel à l'égard de la TVQ qu'il a payée lors de la location ou de l'acquisition d'un immeuble destiné à être utilisé comme immobilisation, tant et aussi longtemps qu'il utilise cet immeuble à plus de 10 % à des activités commerciales, ce qui inclut la fabrication d'appareils orthodontiques ou de dents artificielles. Toutefois, le particulier inscrit n'a droit à aucun RTI si le pourcentage d'utilisation de l'immeuble à des fins personnelles est supérieur à 50 %.
- d) *Dépenses d'exploitation.* Il peut réclamer un RTI proportionnel à l'égard de la TVQ qu'il a payée pour les dépenses d'exploitation de sa clinique dans la mesure où ces dépenses s'appliquent à ses fournitures taxables (ex. services esthétiques) ou détaxées (ex. fournitures d'appareils orthodontiques ou de dents artificielles) et pour autant que le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales soit supérieur à 10 %.

**16.** La méthode utilisée pour déterminer le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales doit être juste et raisonnable dans les circonstances et utilisée de manière constante tout au long de l'année. Dans la présente situation, le Ministère accepte généralement la méthode du revenu comme une méthode juste et raisonnable pour ce faire. Selon cette méthode, le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales se calcule comme suit :

$$\% \text{ d'utilisation à des fins commerciales} = \frac{\text{Revenu brut provenant des ventes taxables et détaxées, incluant les appareils orthodontiques et les dents artificielles, pour une période donnée}}{\text{Revenu brut total de la clinique pour la période donnée}}$$

### Exemple

17. Un orthodontiste a effectué, au cours d'une période de déclaration donnée, des fournitures taxables et des fournitures détaxées (appareils orthodontiques) totalisant 15 000 \$. Son revenu brut pour cette période est de 50 000 \$. Il a payé la TVQ pour un montant total de 2 500 \$ réparti comme suit :

Pièces pour appareils orthodontiques	200 \$
Fauteuil dentaire et ordinateur de bureau	1 500 \$
Loyer commercial	500 \$
Électricité, entretien et dépenses de bureau	300 \$
Total	2 500 \$
% d'utilisation à des fins commerciales (15 000 \$ ÷ 50 000 \$)	30 %

#### *Établissement du RTI*

- a) L'orthodontiste a droit à un RTI intégral de 200 \$ à l'égard des pièces utilisées dans la fabrication d'appareils orthodontiques.
- b) L'orthodontiste n'a droit à aucun RTI à l'égard de l'achat d'un fauteuil dentaire et d'un ordinateur de bureau utilisé pour la facturation puisque le test de l'utilisation principale n'est pas rencontré. Ces biens meubles corporels sont utilisés à seulement 30 % à des fins commerciales.
- c) L'orthodontiste a droit à un RTI de 150 \$ (30 % de 500 \$) à l'égard du loyer commercial.
- d) L'orthodontiste a droit à un RTI de 90 \$ (30 % de 300 \$) à l'égard de ses dépenses d'exploitation (électricité, entretien, dépenses de bureau).